

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N° 883/2023
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur l'avenue Raymond Verges

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'avenue Raymond Verges à l'occasion du « **Festival Réunion Graffiti** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi **11 octobre 2023**, et jusqu'au mardi **17 octobre 2023, de 23h00 au lendemain 03h00** la circulation des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne seront perturbées sur l'avenue Raymond Verges .

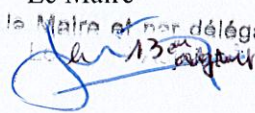
ARTICLE 2 : La circulation piétonne se fera du côté opposé .

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, 13 OCT. 2023



Le Maire
Pour le Maire et par délégation


Jimmy GRONDIN